



FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

Bilan d'un an de jurisprudence

Au lendemain de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010, de nombreuses questions restaient en suspens, ce dernier laissant ainsi le soin aux juges du fond (et au législateur ?) de tracer les contours du nouveau régime indemnitaire. Un an après, la situation est-elle plus claire et les interrogations laissées sans réponse ont-elles été résolues ?

CATHERINE GAMBETTE
avocate, cabinet Vigeo

Le 18 juin 2010, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a émis une réserve d'interprétation sur l'article L. 452-3 du code de la Sécurité sociale (CSS) ⁽¹⁾. Aux termes de cet article, le salarié victime d'une faute inexcusable de son employeur était seulement recevable à solliciter devant la juridiction de la Sécurité sociale, outre la majoration de sa rente, l'indemnisation d'un nombre limité de postes de préjudices : souffrances physiques et morales, préjudice esthétique, préjudice d'agrément et préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Dans le considérant 18 de sa décision, le Conseil constitutionnel a jugé « *qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois, sans porter atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que les mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la Sécurité sociale* ». Au lendemain de cette décision, de nombreuses questions restaient toutefois en suspens, le Conseil constitutionnel laissant ainsi le soin aux juges du fond (et au législateur ?) de tracer les contours du nouveau régime indemnitaire. Un an après, les premières décisions des juges du fond ont été rendues. La situation est-elle plus claire et les questions laissées en suspens ont-elles été résolues ? Rien n'est moins sûr.

VERS L'APPLICATION DU PRINCIPE DE RÉPARATION INTÉGRALE ?

Bon nombre de commentateurs de la décision du 18 juin 2010 ont considéré que cette décision sonnait le glas de la réparation limitée des dommages subis par un salarié en cas de faute inexcusable de son employeur et annonçait l'application du principe de la réparation intégrale ⁽²⁾.

L'on s'attendait ainsi à la désignation massive d'experts avec une mission de droit commun, type Dintilhac, voire la réouverture des dossiers non définitivement jugés afin qu'une expertise complémentaire soit ordonnée sur ces bases. L'on ne peut toutefois que constater que si ces demandes ont été systématiquement formulées par les victimes, elles n'ont été accueillies que de manière très limitée par les juridictions. Celles-ci exigent des demandeurs qu'ils démontrent les dommages particuliers qu'ils auraient subis, en sus de ceux énumérés par l'article L. 452-3 CSS et qui justifieraient une telle expertise. La désignation d'un expert avec une mission type Dintilhac n'est donc pas automatique.

Bien plus, loin d'accéder au principe de réparation intégrale, les juges du fond adoptent une lecture très minimaliste de la décision du Conseil constitutionnel. Un exemple topique nous est fourni par la cour d'appel d'Amiens dans un arrêt du 22 mars 2011 : « *attendu qu'elle [la décision du Conseil constitutionnel] ne saurait en revanche, en l'absence de toute remise en cause du régime forfaitaire d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et de toute référence expresse au principe de la réparation intégrale, s'analyser comme imposant une* » ➤



► indemnisation complémentaire des postes de préjudice déjà couverts, fût-ce de façon imparfaite, par le livre IV du code de la Sécurité sociale. »⁽³⁾ Les juges de considérer, dans ces conditions, que les seuls postes de préjudice qui peuvent donner lieu à indemnisation complémentaire, car non prévus par le livre IV du CSS, sont ceux liés aux frais d'aménagement d'un véhicule et/ou d'un logement

Certains assureurs refusent de prendre en charge l'indemnisation complémentaire, considérant que celle-ci, non avancée par la CPAM, se situe nécessairement en dehors des garanties contractuelles.

et équipements spécialisés, les frais divers, l'assistance d'une tierce personne avant la date de consolidation et les préjudices permanents exceptionnels. Ainsi, le besoin en tierce personne post-consolidation ne pourra donner lieu à indemnisation complémentaire alors même qu'il n'est que très faiblement indemnisé par la majoration de la rente⁽⁴⁾. L'indemnisation complémentaire à laquelle peuvent prétendre les salariés victimes d'une faute inexcusable n'est donc, en l'état de la jurisprudence, pas calquée sur le régime de réparation intégrale en droit commun et demeure limitée, notamment par le caractère forfaitaire de certaines indemnités, lequel n'a pas été remis en cause par le Conseil constitutionnel (considérant 17).

QUID DE L'AVANCE PAR LA CPAM

Autre question non résolue par la décision du 18 juin 2010 : qu'en est-il de l'avance de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ? L'on sait que le dernier alinéa de l'article L. 452-3 CSS a institué un régime de faveur pour les victimes puisqu'il appartient à la caisse de faire l'avance aux victimes, des sommes devant leur revenir au titre des préjudices limitativement énumérés, pour après en récupérer le montant auprès de l'employeur. Dès lors que la victime pourra demander au tribunal la réparation d'autres dommages, la caisse doit-elle en faire l'avance ? La position des caisses est simple : prenant appui sur le commentaire de la décision du Conseil publié aux *Cahiers du Conseil constitutionnel*⁽⁵⁾, elles considèrent qu'elles n'ont pas à faire l'avance du complément d'indemnisation⁽⁶⁾. A ce jour, cette question n'est toutefois pas tranchée et les juges du fond n'ont pas apporté de réponse unique. Ainsi, par un arrêt du 5 avril 2011, la cour d'appel de Nîmes, accueillant une demande au titre du déficit fonctionnel temporaire, c'est-à-dire un préjudice non listé à l'article L. 452-3 CSS, a jugé que la caisse ne devait pas en faire l'avance⁽⁷⁾. La cour d'appel de Caen a, au contraire, jugé que « le texte de la décision du 18 juin 2010 ne permet pas d'exclure que le bénéfice de l'avance des indemnités allouées puisse concerner les autres préjudices que ceux énumérés dans l'alinéa 1^{er} de l'article L. 452-3 du code de la Sécurité sociale »⁽⁸⁾.

Autre question induite par la décision du 18 juin 2010 : qu'en est-il de la prise en charge, par les assureurs, de cette indemnisation complémentaire⁽⁹⁾ ? Prenant appui sur la rédaction des polices d'assurance prévoyant le remboursement des sommes « dont l'assuré est redevable à l'égard de la CPAM » et arguant du fait que l'avance de la CPAM est limitativement énumérée par l'article L. 452-3 CSS, certains assureurs refusent de prendre en charge l'indemnisation complémentaire, considérant que celle-ci, non avancée par la CPAM, se situe nécessairement en dehors des garanties contractuelles. Cette interprétation des contrats sera certainement source de contentieux. Au demeurant, elle ne peut être soutenue que s'il était confirmé que la CPAM n'a pas à faire l'avance des sommes allouées au titre de l'indemnisation complémentaire.

On le voit : les conséquences de la réserve d'interprétation faite par le Conseil constitutionnel sont loin d'être définies avec précision et certitude à ce jour.

Seule une intervention législative permettrait de clarifier le débat. Le législateur ne semble toutefois pas pressé d'intervenir⁽¹⁰⁾. En dernier lieu, lors de l'examen de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011, tant le gouvernement que la commission des affaires sociales ont rejeté un amendement visant à compléter les préjudices indemnifiables dans le cas d'une faute inexcusable de l'employeur considérant que « le Conseil constitutionnel [...] a apporté des précisions sur les règles applicables en cas de faute inexcusable. Elles permettent désormais aux victimes de demander, dans ce dernier cas, un complément d'indemnisation à l'employeur. Pour ces raisons, il n'y a pas lieu de revenir sur la loi [du 9 avril 1898]. Aussi, le gouvernement demande le retrait de cet amendement »⁽¹¹⁾. Cette position apparaît d'autant plus malheureuse que l'étude des décisions rendues à ce jour démontre au contraire la nécessité d'une intervention législative. Reste donc à attendre la position de la Cour de cassation sur ces questions. En l'état, l'appel du 18 juin 2010 ne semble pas avoir entraîné de décisions révolutionnaires, contrairement à ce que l'on pouvait attendre. •

(1) Décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010.

(2) Il s'agit également de l'analyse faite par plusieurs députés à l'origine d'une proposition de loi du 19 octobre 2010 puisqu'il est précisé, dans l'exposé des motifs de la proposition que « c'est donc le principe même de réparation intégrale des victimes du travail en cas de faute inexcusable de l'employeur qui est affirmé dans cette décision ».

(3) Cour d'appel d'Amiens, Ch. Soc. 5, cabinet A, 22 mars 2011, n° 10/01655 ; cour d'appel d'Angers, Ch. Soc., 15 mars 2011, n° 09/01676.

(4) La majoration de la rente pour besoin en tierce personne n'intervient que lorsque l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % et que cette assistance est nécessaire pour accomplir l'ensemble des actes de la vie courante.

(5) Les Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 29, commentaire de la décision n° 2010-8 QPC - 18 juin 2010.

(6) Colloque du 29 novembre 2010, intervention de M^{me} Duplessis, responsable du département Risques professionnels à la CNAMTS, Gaz. Pal., 1^{er} au 21 décembre 2010, p. 29.

(7) Cour d'appel de Nîmes, Ch. Soc., 5 avril 2011, n° 09/05169.

(8) Cour d'appel de Caen, Ch. 3, sect. Soc. 2, 1^{er} avril 2011, n° 08/03624.

(9) C. Gambette et J. Mongin, « Les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 », L'Argus de l'assurance, 10 décembre 2010.

(10) Deux propositions de loi visant à clarifier le texte de l'article L. 452-3 CSS ont été déposées respectivement le 6 juillet 2010 au Sénat et le 19 octobre 2010 à l'Assemblée nationale, mais n'ont fait l'objet d'aucun examen à ce jour.

(11) <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/plfss2011.html>.